|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/82 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 novembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Rapport du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse sur sa   
quatre-vingt-deuxième session

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2−4 3

III. Accord de 1998 − Règlements techniques mondiaux ONU : Élaboration   
(point 2 de l’ordre du jour) 5 3

IV. Accord de 1997 − Règles : Élaboration (point 3 de l’ordre du jour) 6 3

V. Simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation   
lumineuse (point 4 de l’ordre du jour) 7−19 4

VI. Règlements ONU nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses   
à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) et   
Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories   
de sources lumineuses (point 5 de l’ordre du jour) 20−25 6

VII. Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation   
lumineuse) (point 6 de l’ordre du jour) 26−31 7

A. Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements 26−27 7

B. Propositions de nouvelles séries d’amendements au Règlement ONU no 48 28−31 7

VIII. Autres Règlements ONU (point 7 de l’ordre du jour) 32−39 8

A. Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique) 32−33 8

B. Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et   
de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) 34−37 8

C. Règlement ONU no 65 (Feux spéciaux d’avertissement) 38−39 9

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 40−46 9

A. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble   
du véhicule 40 9

B. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) 41−42 9

C. Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020 43 9

D. Demandes du Comité des transports intérieurs 44−45 9

E. Dispositions transitoires caduques 46 10

X. Autres questions et soumissions tardives (point 9 de l’ordre du jour) 47−52 10

XI. Orientation des travaux futurs du GRE (point 10 de l’ordre du jour) 53−54 11

XII. Ordre du jour provisoire de la session suivante (point 11 de l’ordre du jour) 55 11

XIII. Élection du Bureau (point 12 de l’ordre du jour) 56 11

Annexes

I. Liste des documents informels examinés pendant la session 12

II. Amendements adoptés au Règlement ONU no [148] 14

III. Amendements adoptés au Règlement ONU no [149] 16

IV. Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29 17

V. Groupes informels du GRE 19

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa quatre-vingt-deuxième session du 22 au 25 octobre 2019 à Genève, sous la présidence de M. Loccufier (Belgique). Conformément aux dispositions de l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690, ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1 et 2), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Chine, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suisse et Tchéquie. Un expert de la Commission européenne était aussi présent. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Society of Automotive Engineers (SAE).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/13, GRE-82-01, GRE-82-14,   
GRE-82-19.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/1), tel que présenté dans le document GRE-82-01, ainsi que les documents informels distribués au cours de la session. Il a également pris note de l’ordre de passage proposé par le Président (voir le document informel GRE-82-14).

3. La liste des documents informels figure à l’annexe I du rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite à l’annexe IV.

4. Le Groupe de travail a pris note des principaux points évoqués à la session de juin 2019 du WP.29 et de la date limite officielle du 24 janvier 2020 pour soumettre des documents en vue de la session d’avril 2020 du GRE (voir le document GRE-82-19).

III. Accord de 1998 − Règlements techniques mondiaux ONU : Élaboration (point 2 de l’ordre du jour)

5. Le Président a rappelé que le GRE attendait de nouveaux progrès concernant les véhicules automatisés/autonomes pour voir si leurs fonctions de signalisation lumineuse pourraient faire l’objet d’un nouveau Règlement technique mondial de l’ONU.

IV. Accord de 1997 − Règles : Élaboration (point 3 de l’ordre   
du jour)

6. Aucune question n’a été examinée au titre de ce point de l’ordre du jour.

V. Simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et   
à la signalisation lumineuse (point 4 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/2019/77, ECE/TRANS/WP.29/2019/125, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/24, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/28,   
documents informels GRE-82-02, GRE-82-04, GRE-82-05,   
GRE-82-20, GRE-82-26, GRE-82-27, GRE-82-28, GRE-82-29,   
GRE-82-30, GRE-82-31, GRE-82-32, GRE-82-33, GRE-82-36,   
GRE-82-38, GRE-82-39.

7. L’expert du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a rendu compte de l’état d’avancement des travaux du groupe (GRE-82-39). Il a demandé au GRE de donner des orientations sur l’élaboration future du Règlement ONU no [149] concernant les sources lumineuses et la réduction du nombre de faisceaux. Le GRE a approuvé l’approche envisagée par le groupe de travail informel.

8. Le GRE a été informé du fait que les trois nouveaux Règlements ONU simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (no [148]), les dispositifs d’éclairage des routes (no [149]) et les dispositifs rétro-réfléchissants (no [150]) devaient entrer en vigueur le 15 novembre 2019. Il a noté que le groupe de travail informel avait identifié des erreurs introduites par inadvertance dans le texte du nouveau Règlement ONU no [149] et qu’une correction avait été soumise au WP.29 à sa session de novembre 2019 (ECE/TRANS/WP.29/2019/125, GRE-82-02). Le GRE a dit appuyer cette correction.

9. L’expert du groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a corrigé des erreurs et des omissions dans le texte des nouveaux Règlements ONU nos [148], [149] et [150] (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/24, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/25 et ECE/TRANS/  
WP.29/GRE/2019/26). Le GRE a adopté les corrections apportées et prié le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2020. Le GRE a également demandé au secrétariat de vérifier auprès du Bureau des affaires juridiques de l’ONU si les corrections adoptées pouvaient être introduites sous la forme de rectificatifs aux versions originales des trois nouveaux Règlements ONU.

10. L’expert du groupe de travail informel a proposé une correction mineure au document ECE/TRANS/WP.29/2019/81 qui contenait le projet de complément 1 au Règlement ONU no [148] (GRE-82-05). Le GRE a approuvé cette correction et invité le Président à en faire mention au moment de la présentation du document ECE/TRANS/WP.29/2019/81 à la session du WP.29 en novembre 2019.

11. Sur proposition du groupe de travail informel, le GRE a adopté de nouvelles corrections au Règlement ONU no [148] (GRE-82-27, GRE-82-28, GRE-82-29 et annexe II) et a demandé au secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2020.

12. Le GRE a également pris note des projets de propositions consolidées d’amendements aux Règlements ONU nos [148] et [150] (GRE-82-30 et GRE-82-26). Le Président a invité les experts du GRE à examiner ces documents et à envoyer leurs observations au groupe de travail informel.

13. L’expert de l’Italie a proposé de corriger une référence erronée dans le Règlement ONU no [149] (GRE-82-33). Le GRE a adopté cette correction (annexe III) et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2020.

14. Il a rappelé que, conformément au mandat du groupe de travail informel, les prescriptions de la version initiale des trois nouveaux Règlements ONU devraient être totalement identiques à celles des Règlements ONU portant sur les dispositifs qui avaient été « gelés » dans le cadre du processus de simplification. Le GRE a donc exprimé l’avis que les éventuelles divergences devraient être corrigées au moyen de compléments ou de rectificatifs à la version initiale des nouveaux Règlements ONU, tandis que les modifications majeures ne devraient être apportées que dans le cadre de la série 01 d’amendements et des compléments y relatifs.

15. L’expert du groupe de travail informel a rappelé qu’au cours de la procédure de simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, les Règlements ONU portant sur les dispositifs avaient été « gelés » par l’introduction d’une nouvelle série d’amendements qui ne nécessitait pas de modification du numéro d’homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82). Il a demandé au secrétariat d’inclure une note de bas de page correspondante dans les versions finales consolidées des Règlements ONU portant sur ces dispositifs.

16. Les experts de la France et de l’Allemagne ont présenté une proposition actualisée d’amendements aux Règlements ONU nos 48 et 148, qui introduit les conditions d’utilisation des logos du constructeur du véhicule ou de la carrosserie dans la plage éclairante d’un feu de signalisation (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/28 et GRE-82-32). L’expert de la CLEPA a proposé d’ajouter le logo du fabricant de la lampe (GRE-82-20). L’expert de l’OICA a proposé une définition modifiée du « logo du constructeur » (GRE‑82-36).

17. Plusieurs experts ont exprimé leur préférence pour l’interdiction totale de l’utilisation de logos à l’intérieur des feux pour des raisons de sécurité, tandis que d’autres ont fait observer que la sécurité routière ne serait pas compromise, car les feux devraient satisfaire à toutes les prescriptions des Règlements respectifs de l’ONU. Certains experts se sont demandé si l’utilisation de lettres était autorisée dans les logos. À l’issue d’un débat approfondi, le GRE a décidé que la définition du « logo du constructeur » devrait être précisée et a invité les experts de la France et de l’Allemagne à soumettre une proposition révisée pour examen à la prochaine session. Dans l’attente des résultats de cet examen, le GRE a invité les autorités chargées de l’homologation de type à s’abstenir d’accorder des homologations de type aux feux de signalisation portant des logos à l’intérieur de la plage éclairante.

18. L’expert de l’Allemagne a présenté une proposition actualisée introduisant dans le Règlement ONU no [148] des prescriptions applicables aux essais sur l’effet du soleil (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/22). Il a en outre indiqué que ces amendements devraient être introduits par une nouvelle série 01 d’amendements au Règlement ONU no [148], accompagnée de dispositions transitoires. Cette proposition a suscité des observations du Japon (GRE-82-38). Les experts du Royaume-Uni, de la CLEPA et de l’OICA ont demandé la justification d’essais supplémentaires à la suite du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/22. Enfin, le GRE a invité l’expert de l’Allemagne, en coopération avec le Japon, la CLEPA et l’OICA, à compléter le document par des dispositions transitoires et une justification de recherche.

19. L’expert du groupe de travail informel a rendu compte des difficultés que pose l’application de l’identifiant unique dans le nouveau Règlement simplifié de l’ONU (GRE‑82-31) compte tenu des progrès réalisés par le groupe de travail informel de la base de données pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA). Le GRE a réaffirmé qu’à son avis, pour les dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse, il convenait que les marques d’homologation soient remplacées par l’identifiant unique. Dans le même temps, il a noté que les droits d’accès actuellement proposés par le groupe de travail informel de la base DETA ne seraient pas suffisants pour assurer une utilisation efficace de l’identifiant unique dans le Règlement de l’ONU sur l’éclairage et la signalisation lumineuse. Le GRE a chargé le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse et le Président de porter les besoins spécifiques du GRE en matière de droits d’accès à la base DETA à l’attention du groupe de travail informel de la base DETA et du WP.29 à leurs prochaines sessions en novembre 2019.

VI. Règlements ONU nos 37 (Lampes à incandescence),   
99 (Sources lumineuses à décharge), 128 (Sources   
lumineuses à diodes électroluminescentes) et   
Résolution d’ensemble sur une spécification   
commune des catégories de sources   
lumineuses (point 5 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/19, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/21,   
documents informels GRE-82-03,   
GRE-82-12, GRE-82-17-Rev.2.

20. L’expert du GTB a proposé des amendements aux catégories de sources lumineuses L1A/6 et L1B/6 dans la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5), ainsi qu’un amendement connexe au Règlement ONU no 128 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/16). Le GRE a adopté les deux propositions et chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2020 en tant que projet d’amendement 5 à la R.E.5 et de complément 10 à la version originale du Règlement ONU no 128.

21. L’expert de l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion a présenté son rapport intérimaire (GRE-82-17-Rev.2) et demandé l’assentiment du GRE sur les points ci-après :

* Ne pas inclure dans le Règlement ONU no 128 les transformations dont ont fait l’objet les diodes électroluminescentes (DEL) ;
* Fonder le Règlement ONU no37 sur les performances et le rendre neutre technologiquement parlant en modifiant son champ d’application de façon à y inclure d’autres technologies produisant de la lumière, par exemple les DEL ;
* Autoriser l’échange de sources lumineuses de la même catégorie, comme le permet le Règlement ONU no 37, quelle que soit la technologie utilisée pour la production de lumière.

22. Le GRE a approuvé les points susmentionnés.

23. L’expert de l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion a proposé d’introduire dans le nouveau Règlement ONU no [149] sur les dispositifs d’éclairage de la route des prescriptions concernant les sources lumineuses de substitution à DEL (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/19). Le GRE a adopté la proposition et rappelé son avis général sur la modification des trois nouveaux Règlements simplifiés de l’ONU par des dispositions nouvelles substantielles (voir par. 14 ci-dessus). En conséquence, il a décidé de remettre à plus tard la soumission du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/19 au WP.29 et à l’AC.1 et de l’inclure dans la future série 01 d’amendements au Règlement ONU no [149].

24. Le GRE a rappelé que, pour le Règlement ONU no [148], les nouvelles dispositions relatives aux sources lumineuses de substitution avaient déjà été soumises aux sessions de novembre 2019 du WP.29 et de l’AC.1 à titre de projet de complément 1 à la série initiale (ECE/TRANS/WP.29/2019/81). Suivant la même approche, il a décidé que ces dispositions devraient être retirées de la série initiale du Règlement ONU no [148], une fois la série 01 d’amendements établie.

25. Le GRE a examiné une proposition de l’expert de l’équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion visant à introduire une nouvelle catégorie H11/LED de sources lumineuses de substitution à DEL dans la R.E.5 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/21, GRE-82-03 et GRE-82-12). Les experts de la France et du Royaume-Uni ont émis des réserves à propos du comportement thermique de cette catégorie. L’expert de la CEI a fourni des explications supplémentaires (GRE-82-45). Néanmoins, le GRE a demandé à l’équipe spéciale de soulever ces questions à sa prochaine session, le 10 décembre 2019, et a invité tous les experts concernés à prendre part à la réunion.

VII. Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l’ordre du jour)

A. Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/14, GRE-82-08, GRE-82-41-Rev.1.

26. L’expert de l’Allemagne a présenté une proposition visant à autoriser l’extinction manuelle de tous les dispositifs d’éclairage des véhicules utilisés par les forces de l’ordre (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/14 et GRE-82-41-Rev.1). Certains experts ont exprimé l’avis qu’une telle dérogation relevait plus du droit national ou régional que du droit international. Plusieurs experts ont fait valoir qu’il serait difficile dans la pratique d’identifier ces véhicules au stade de l’homologation de type et de la fabrication. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

27. L’expert de la Pologne a proposé des modifications aux dispositions relatives aux dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (GRE-82-08). À la suite d’un bref échange d’opinions, le GRE a invité l’expert de la Pologne à soumettre un document officiel pour examen à la prochaine session.

B. Propositions de nouvelles séries d’amendements   
au Règlement ONU no 48

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29, GRE-82-06, GRE-82-07,   
GRE-82-11, GRE-82-21, GRE-82-23, GRE-82-25, GRE-82-34,   
GRE-82-35-Rev.1, GRE-82-43, GRE-82-44-Rev.1.

28. L’expert du groupe d’intérêt a présenté un nouveau projet de série d’amendements qui définit les conditions de commutation des feux de croisement et des feux de circulation diurne (DRL) et l’intensité variable des feux arrière en fonction des conditions de circulation (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20 et GRE-82-07). Les experts du Japon et de la CE ont proposé de ramener le seuil de vitesse indiqué au paragraphe 6.2.7.5.1 de 25 à 15 km/h (GRE-82-21). Le GRE a souscrit à cette proposition.

29. L’expert de l’OICA a proposé une nouvelle version du paragraphe 6.19.7.4 (GRE‑82-35-Rev.1) sur l’allumage des feux de position arrière avec les feux de circulation diurne. Certains experts ont exprimé l’avis que les feux de position arrière « doivent s’allumer » (c’est-à-dire rester allumés) lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, tandis que d’autres ont dit préférer la formulation « peuvent s’allumer », par souci de réduire la consommation d’énergie. Après en avoir longuement débattu, le GRE est convenu que les feux de position arrière « doivent » s’allumer en cas de mauvaises conditions météorologiques, mais que la liste de ces conditions devrait être améliorée. Le GRE a également noté que les dispositions transitoires du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20 devaient être clarifiées. Il a invité le groupe d’intérêt à examiner les observations reçues et à soumettre un document révisé à sa prochaine session.

30. Au nom du groupe d’intérêt, l’expert de l’OICA a présenté une proposition de nouvelle série d’amendements clarifiant les définitions des termes « commutation » et « activation » et rendant obligatoire l’utilisation du signal d’arrêt d’urgence (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29, GRE-82-06 et GRE-82-11). Les experts de la CE et de l’OICA ont proposé des dispositions transitoires modifiées (GRE-82-23, GRE-82-34 et GRE-82-44-Rev.1). Finalement, le Groupe de travail a adopté la proposition, telle que modifiée par l’annexe IV, et chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2020, en tant que projet de série 07 d’amendements au Règlement ONU no 48.

31. L’expert du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse a rappelé les débats antérieurs sur le diagramme de visée figurant au paragraphe 6.2.6.1.2 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/81, par. 10 et annexe II) et a présenté le document GRE-82-25, qui avait été établi conformément à la demande du GRE. L’expert de la Pologne a proposé un diagramme révisé (GRE-82-43). S’agissant du diagramme figurant dans le document GRE-82-25, les experts du Japon, de la Pologne et du Royaume-Uni se sont dits en faveur du maintien du critère de 2000 lm pour le réglage automatique de l’inclinaison et le nettoyage des projecteurs. Les experts de l’Allemagne et du Royaume-Uni ont souligné la nécessité d’examiner la tolérance de visée aux fins, respectivement, du contrôle technique périodique et de la conformité de la production. Le GRE a demandé au groupe de travail informel d’examiner les éléments ci‑dessus et d’établir un document révisé pour la prochaine session du GRE.

VIII. Autres Règlements ONU (point 7 de l’ordre du jour)

A. Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/27, GRE-82-24.

32. Au nom de l’Équipe spéciale de la compatibilité électromagnétique, l’expert de l’OICA a présenté un rapport sur l’état d’avancement des activités de l’équipe (GRE‑82‑24).

33. L’expert des Pays-Bas a proposé d’améliorer le texte du paragraphe 3.1.8 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/27). Le Groupe de travail a adopté la proposition et prié le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2020 en tant que projet de complément 1 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10.

B. Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et   
de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/2019/80, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/18, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/23, GRE-82-13, GRE-82-16,   
GRE-82-18, GRE-82-22, GRE-82-37, GRE-82-46-Rev.1.

34. L’expert de l’Inde a proposé de rendre facultatif le montage de feux de position avant (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/18). Les experts de l’Allemagne, de la France et des Pays-Bas se sont dits en désaccord avec cette proposition. L’expert de l’Inde a invité le GRE à examiner uniquement la modification du paragraphe 5.10 du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/18. À l’issue d’un bref échange de vues, le GRE a invité l’expert de l’Inde à soumettre un document distinct sur la question.

35. L’expert de l’IMMA a présenté un texte de synthèse du projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 dans lequel avaient été incorporées les dernières modifications apportées aux séries 01 et 02 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/23 et GRE‑82-16). Le GRE a noté que ces modifications avaient également été incluses dans le projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53 soumis pour examen au WP.29 et à l’AC.1 en novembre 2019 (ECE/TRANS/WP.29/2019/80).

36. L’expert de l’IMMA a rappelé les prescriptions relatives au faisceau de route adaptatif dans le Règlement ONU no 48 et proposé des dispositions analogues pour modifier le Règlement ONU no 53 (GRE-82-13, GRE-82-18, GRE-82-46-Rev.1). Après un bref échange de vues, le Président a invité les experts du GRE à envoyer leurs observations à l’IMMA en vue d’établir un document officiel pour examen à la prochaine session.

37. L’expert de la CE a rappelé le projet de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 53, soumis pour examen au WP.29 et à l’AC.1 en novembre 2019 (ECE/TRANS/WP.29/2019/80), et a proposé de ramener au 1er septembre 2021 l’échéance de la période transitoire initialement fixée au 1er septembre 2023 (GRE-82-22). L’expert de l’IMMA a souligné les difficultés techniques que pose la mise en œuvre de la série 03 d’amendements et a suggéré de maintenir les dispositions transitoires initiales (GRE‑82‑37). Après un débat approfondi, le GRE a décidé de ne pas modifier la période transitoire. Dans le même temps, le GRE a décidé d’examiner attentivement toutes les futures demandes de dispositions transitoires de longue durée émanant de l’industrie.

C. Règlement ONU no 65 (Feux spéciaux d’avertissement)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/17, GRE-82-09.

38. L’expert de la Pologne a proposé de préciser la définition du temps d’allumage dans le cas d’un groupe d’éclats (GRE-82-09). L’expert du GTB a fait observer que le Groupe de travail du GTB sur la photométrie avait récemment examiné une autre formulation dans le même but. Le GRE a invité les deux experts à présenter une nouvelle proposition à la prochaine session.

39. L’expert du GTB a proposé des corrections (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/17). Le GRE a appuyé les amendements mais décidé de les renvoyer au WP.29 et à l’AC.1 afin de les combiner avec les résultats de la discussion évoquée au paragraphe précédent.

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

A. Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule

**Document(s) :** Document informel GRE-82-19.

40. Le GRE a été informé des activités du groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA).

B. Amendements à la Convention sur la circulation routière   
(Vienne, 1968)

41. Le Secrétaire du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) a informé le Groupe de travail des résultats de la session de septembre 2019 du Forum. Après avoir abondamment débattu des amendements, le WP.1 avait décidé de réexaminer la question à sa session suivante, notamment en ce qui concerne les points i), j), r), t), 34, 35 et 36 du document ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.1, tout en tenant compte du document informel no 8 (mars 2019), ainsi que des documents ECE/TRANS/WP.1/2019/10 (soumis par la Slovaquie) et ECE/TRANS/WP.1/2019/11 (soumis par Laser Europe).

42. Il a suggéré que le GRE désigne une personne-ressource pouvant participer aux sessions du WP.1 et qui répondrait aux questions techniques des participants au WP.1. Il a également informé le GRE des activités du WP.1 concernant les véhicules hautement et entièrement automatisés. Le Président a rappelé les débats du GRE et du WP.29 sur les prescriptions en matière de signalisation applicables aux véhicules automatisés/autonomes (voir par. 53 ci-dessous) et a demandé l’avis du WP.1 sur cette question. À cette fin, le Secrétaire du WP.1 a invité un expert d’une Partie contractante à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) à soumettre au WP.1, à sa prochaine session en mars 2020, un bref document informel sur les avantages et les inconvénients des différentes positions. L’expert de l’Allemagne s’est dit prêt à élaborer un tel document.

C. Décennie d’action pour la sécurité routière 2011-2020

43. Aucune nouvelle information n’a été communiquée au titre de ce point.

D. Demandes du Comité des transports intérieurs

**Document(s) :** Document informel GRE-82-42.

44. Le secrétariat a indiqué que le Comité des transports intérieurs avait, à sa quatre‑vingt-unième session (2019), adopté sa stratégie jusqu’en 2030, invité ses organes subsidiaires à aligner sur elle leur programme de travail et chargé le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour faciliter sa mise en œuvre (ECE/TRANS/288, par. 15 a), c) et g)). En outre, le Comité avait regretté les progrès timides réalisés dans l’accomplissement des cibles de sécurité routière définies dans les objectifs de développement durable, tout comme dans le cadre de la Décennie d’action des Nations Unies pour la sécurité routière (ibid., par. 64) (GRE-82-42).

45. Le Groupe de travail a noté que, pour aider les pays, notamment les nouvelles Parties contractantes, à aller plus loin dans la mise en œuvre d’instruments juridiques dans le domaine de la sécurité routière, le secrétariat avait élaboré le projet de recommandations du CTI, consacré au renforcement des systèmes nationaux de sécurité routière, afin de recueillir les observations des groupes de travail à ce sujet. Le GRE a souligné l’importance de ce document et invité ses experts à communiquer leurs observations au secrétariat pour le 5 novembre 2019 au plus tard.

E. Dispositions transitoires caduques

**Document(s) :** Document informel GRE-80-06.

46. En raison du manque de temps, le GRE a décidé de renvoyer l’examen de la question à la session suivante.

X. Autres questions et soumissions tardives   
(point 9 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/2018/84, ECE/TRANS/WP.29/2018/99/Rev.2, documents informels GRE-82-04, GRE-82-10-Rev.1, GRE-82-15, GRE-82-40.

47. L’expert du GTB a présenté les projections sur la chaussée pour l’aide à la conduite comme une nouvelle fonctionnalité intégrée au faisceau de route adaptatif, ayant pour but d’améliorer le confort de conduite et la sécurité routière (GRE-82-40). La présentation était accompagnée d’une démonstration en direct de trois véhicules équipés de cette nouvelle fonctionnalité. Pour permettre les projections d’aide à la conduite, l’expert a proposé des amendements aux Règlements ONU nos 48 et [149] (GRE-82-04, GRE-82-40).

48. Le GRE a salué la présentation et la démonstration du GTB. Plusieurs experts ont exprimé l’avis que le nouveau système offrirait des avantages sur le plan de la sécurité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

* Que les symboles utilisés dans les projections soient normalisés (par exemple, conformément au Règlement ONU no 121) ;
* Que ces projections ne distraient pas les autres conducteurs.

49. L’expert du Japon a informé le GRE de son intention de commander une étude sur le temps de réaction lorsque des symboles sont projetés. L’expert de la Finlande a rappelé les discussions en cours au sein du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à propos de l’aide à la visualisation et a appelé à une coopération entre le GRE et le GRSG. Le GRE a invité le GTB à examiner les observations faites et décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session.

50. L’expert de la Pologne a proposé d’ajouter une référence au feu de circulation diurne au paragraphe 4.4.1 du Règlement ONU no [148] (GRE-82-10-Rev.1). L’expert du groupe de travail informel a déclaré que cette proposition serait incluse dans l’ensemble consolidé d’amendements au Règlement de l’ONU susmentionné.

51. L’expert de l’Inde a proposé de supprimer l’interdiction d’utiliser des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse autres que ceux prescrits dans les Règlements ONU nos 53 et 74 (GRE-82-15). Plusieurs experts ayant marqué leur désaccord avec cette proposition, le GRE ne l’a pas appuyée.

52. Le secrétariat a appelé l’attention du GRE sur le fait que la nouvelle définition du « témoin extérieur d’état », qui avait été introduite par le complément 11 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (par. 2.7 et 2.37 du document ECE/TRANS/WP.29/2018/84), a été omise dans le complément 12 (ECE/TRANS/WP.29/  
2018/99/Rev.2). Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre un document rectificatif aux sessions de mars 2020 du WP.29 et de l’AC.1.

XI. Orientation des travaux futurs du GRE   
(point 10 de l’ordre du jour)

**Document(s) :** ECE/TRANS/WP.29/1147, ECE/TRANS/WP.29/2019/1/Rev.1.

53. Le secrétariat a rendu compte des avis exprimés par le WP.29, à sa session de juin 2019, sur les prescriptions relatives à la signalisation des véhicules automatisés/autonomes (ECE/TRANS/WP.29/1147, par. 47 à 50). Le GRE a noté que le WP.29 n’avait pas pu s’entendre sur une position commune et avait renvoyé cette question au WP.1.

54. Le GRE a noté que le Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) avait invité les groupes de travail du WP.29 à définir leurs priorités en vue de les inclure dans le programme de travail du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/2019/1/Rev.1). Le GRE a demandé au groupe de travail informel d’établir un projet de liste des priorités du GRE.

XII. Ordre du jour provisoire de la session suivante   
(point 11 de l’ordre du jour)

55. Le GRE a décidé de garder à l’ordre du jour provisoire la même structure, étant entendu que les nouveaux Règlements ONU nos [148], [149] et [150] seraient intégrés au point 4.

XIII. Élection du Bureau (point 12 de l’ordre du jour)

56. Conformément à l’article 37 de son Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1), le GRE a procédé à l’élection de son Bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont élu à l’unanimité M. M. Loccufier (Belgique) Président et M. D. Rovers (Pays-Bas) Vice-Président pour les sessions du GRE prévues en 2020.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-82-…

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Note* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 1 | (secrétariat) − Updated provisional agenda for the eighty-second session of GRE | a |
| 2 | (IWG SLR) − Proposal to correct UN Regulation No. [149] | a |
| 3 | (TF SR) − Equivalence criteria | d |
| 4 | (GTB) − Proposal to amend UN Regulations Nos. 48 and [149] to allow projections of driver assistance symbols | e |
| 5 | (IWG SLR) − Proposal for correction to ECE/TRANS/WP.29/2019/81 | a |
| 6 | (SIG) − Support document to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29 | b |
| 7 | (SIG) − Support document to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20 | e |
| 8 | (Pologne) − Proposal to amend UN Regulation No. 48 | c |
| 9 | (Pologne) − Proposal to amend UN Regulation No. 65 | e |
| 10-Rev.1 | (Pologne) − Proposal to amend UN Regulation No. 148 | d |
| 11 | (SIG) − Proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29 | b |
| 12 | (CEI) − H11 substitute interlock solution | d |
| 13 | (IMMA) − Proposal for a Supplement to the 03 series of amendments to UN Regulation No. 53 | c |
| 14 | (présidence) − Running order | a |
| 15 | (Inde) − Consolidated proposals for amendments to UN Regulations Nos. 53 and 74 | f |
| 16 | (IMMA) − Clarification on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/23 | f |
| 17-Rev.2 | (TF SR) − Status report | f |
| 18 | (IMMA) − Comparison of adaptive driving beam provisions between  the current UN Regulation No. 48 and the proposal for amendments to UN Regulation No. 53 (GRE-82-13) | c |
| 19 | (Secrétariat) − General information and WP.29 highlights | f |
| 20 | (CLEPA) − Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/28 | d |
| 21 | (Japon et CE) − Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20 | e |
| 22 | (CE) − Proposal to amend the 03 series of amendments to UN Regulation No. 53 | f |
| 23 | (CE) − Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29 | b |
| 24 | (TF EMC) − Status report | f |
| 25 | (IWG SLR) − Proposal for a new series of amendments to UN Regulation No. 48 | e |
| 26 | (IWG SLR) − Draft consolidated proposal for amendments to UN Regulation No. [150] | c |
| 27 | (IWG SLR) − Proposal for a Supplement to UN Regulation No. [148] | a |
| 28 | (IWG SLR) − Proposal for a Supplement to UN Regulation No. [148] | a |
| 29 | (GTB) − Proposal for a Supplement to UN Regulation No. 148 | a |
| 30 | (IWG SLR) − Draft consolidated proposal for amendments to UN Regulation No. [148] | c |
| 31 | (IWG SLR) − Challenges to the implementation of the Unique Identifier | d |
| 32 | (France et Allemagne) − Consolidated version of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/28 | d |
| 33 | (Italie) − Proposal for amendments to UN Regulation No. [149] | a |
| 34 | (OICA) − Proposal to amend the 07 and 08 series of amendments to UN Regulation No. 48 | b |
| 35-Rev.1 | (OICA) − Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20 | e |
| 36 | (OICA) − Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/28 | d |
| 37 | (IMMA) − Comments on GRE-82-22 | f |
| 38 | (Japon) − Comments on ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/22 | d |
| 39 | (IWG SLR) − Status report | f |
| 40 | (GTB) − Driver assistance projections | e |
| 41-Rev.1 | (Allemagne) − Proposal to amend ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/20 | d |
| 42 | (Secrétariat) − ITC-related matters | d |
| 43 | (Pologne) − Proposal to amend GRE-82-25 | d |
| 44-Rev.1 | (OICA) − Proposal to amend draft transitional provisions for the 07 series of amendments to UN Regulation No. 48 | b |
| 45 | (CEI) − Supporting document for ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/21 | d |
| 46-Rev.1 | (IMMA) − ADB on leaning motorcycles | c |

*Notes :*

a) Document approuvé ou adopté sans modification.

b) Document approuvé ou adopté après modification.

c) Document dont l’examen sera repris sous une cote officielle.

d) Document conservé à titre de référence/document dont l’examen doit se poursuivre.

e) Proposition révisée destinée à la session suivante.

f) Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

g) Retrait.

Annexe II

Amendements adoptés au Règlement ONU no [148]

*Paragraphe 3.3.4.5*, lire :

« 3.3.4.5 Dans le cas de feux dotés d’un ou de plusieurs modules d’éclairage, porter, sur ces modules, une indication :

a) De la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ;

b) Du code d’identification propre à chaque module. Ce code débute par les lettres “MD” (pour “module”), suivies de la marque d’homologation dépourvue du cercle visé au paragraphe 3.3.2 ou de l’identifiant unique dépourvu du cercle tronqué visé au paragraphe 3.3.3.

**Et dans le cas où plusieurs modules d’éclairage non identiques sont utilisés, suivis de symboles ou de caractères supplémentaires ;**

Il n’est pas nécessaire que la marque d’homologation ou l’identifiant unique soient identiques à la marque qui figure sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent provenir du même demandeur ;

c) De la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 5.6.11*, lire :

« 5.6.11 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a **~~ou~~**, 2b, **11, 11a, 11b, 11c ou 12** peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche” ;

b) La séquence d’activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente ;

c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c’est‑à-dire pas plus d’un changement de direction le long de l’axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface apparente de l’indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.7.2 du Règlement ONU **no**48 **ou du paragraphe 5.7.2 du Règlement ONU no 86 ou du paragraphe 5.6.2 du Règlement ONU no 53.** Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l’axe vertical entre les différentes parties, de l’intérieur vers l’extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d’éclairage ou de signalisation ;

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche” ;

e) La projection orthogonale de la surface apparente du feu indicateur de direction dans la direction de l’axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l’axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H. Le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

*Annexe 3, paragraphe 3.2, figure A3-X*, modifier comme suit :

« 3.2 Catégorie 1b − plaques longues (520 x 120 mm)

# Figure A3-X

# **Points de mesure pour les plaques dont les dimensions sont de 520 x 120 mm**

**a**

**e**

**a**

**a**

**e**

**c**

**c**

a)

c)

e)

25 mm

100 mm

70 mm

**a**

**c**

**c**

 »

Annexe III

Amendements adoptés au Règlement ONU no [149]

*Paragraphe 5.3.2.8.2*, lire :

« 5.3.2.8.2 Pour les autres modes :

Lorsque les entrées de signal sont conformes au paragraphe **5.3.1.4.3** ~~5.3.1.5.3~~, les prescriptions du paragraphe 5.3.2 s’appliquent. ».

Annexe IV

Amendements adoptés au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/29

*Paragraphe 5.11 et sous-paragraphes correspondants*, lire :

« 5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d’encombrement (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

5.11.1 Cette ~~condition~~ **prescription** ne s’applique pas **dans les cas suivants :**

~~5.11.1.1~~ **a)** Lorsque les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux s’ils sont combinés ou incorporés mutuellement avec les premiers, sont allumés comme feux de stationnement ; ~~ou~~

~~5.11.1.2~~ **b)** Lorsque les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les indicateurs de direction ; ~~ou~~

**c)** **Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés ;**

~~5.11.1.3~~ ~~Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne tel que prévu au paragraphe 6.19.7.4.~~

~~5.11.2~~ **d)** Lorsque le fonctionnement des feux de position avant intervient en accord avec les dispositions du paragraphe 5.12.1 ci-dessous ;

5.11.~~3~~**2** Dans le cas d’un système de feux interdépendants, toutes les sources lumineuses doivent s’allumer et s’éteindre simultanément. ».

*Paragraphe 6.26.7*, lire :

« 6.26.7 Branchements électriques

Les feux de manœuvre doivent seulement pouvoir être allumés simultanément avec les feux de route ou les feux de croisement.

Les feux de manœuvre doivent seulement pouvoir s’allumer automatiquement pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de ~~10 km/h~~ **15 km/h** si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion ; ou

b) Si la marche arrière est engagée ; ou

c) Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est ~~activé~~ **en fonctionnement**.

Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse ~~10~~ **15 km/h**; dans ce cas, ils doivent rester éteints jusqu’à ce que les conditions ci-dessus pour l’allumage soient à nouveau remplies. ».

*Paragraphe 12*, ajouter à la fin un nouveau paragraphe 12.6 et ses sous-paragraphes, comme suit :

**« 12.6** **Dispositions transitoires applicables à la série 07 d’amendements**

**12.6.1** **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 07 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne devra refuser d’accorder une homologation de type ONU en vertu du présent Règlement ONU tel que modifié par la série 07 d’amendements, ou de l’accepter.**

**12.6.2** **À compter du 1er juin 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront pas tenues d’accepter des homologations de type délivrées pour la première fois à partir de cette date en application d’une précédente série d’amendements.**

**12.6.3** **Jusqu’au 1er juin 2024, les Parties contractantes appliquant la série 07 d’amendements au présent Règlement ONU accepteront les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements, et leurs extensions, si elles l’ont été pour la première fois avant le 1er juin 2022.**

**12.6.4** **À compter du 1er juin 2024, les Parties contractantes appliquant la série 07 d’amendements au présent Règlement ONU ne seront pas tenues d’accepter des homologations de type, ou leurs extensions, délivrées au titre de précédentes séries d’amendements, sauf à ce qu’un signal d’arrêt d’urgence ait été installé.**

**12.6.5** **Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement ONU après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type qui ont été accordées conformément à l’une quelconque des séries précédentes d’amendements audit Règlement ONU.**

**12.6.6** **Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.6.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d’accepter les homologations de type accordées au titre de précédentes séries d’amendements audit Règlement ONU pour les types de véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications introduites par la série 07 d’amendements.**

**12.6.7** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne doivent pas refuser d’accorder des homologations de type conformément aux séries précédentes d’amendements au présent Règlement ONU ou à leurs extensions.**».

Annexe V

Groupes informels du GRE

| *Groupe informel* | *Président(s)* | *Secrétaire* |
| --- | --- | --- |
| Simplification des Règlements ONU relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse | M. Michel Loccufier (Belgique) Tél. : +32 474 989 023 Courriel : michel.loccufier@mobilit.fgov.be | M. Davide Puglisi (GTB) Tél. : +39 011 562 11 49 Télécopie : +39 011 53 21 43 Courriel : secretary@gtb-lighting.org |